

Délibération n° 2020-02-20-002

L'an deux mille vingt, le vingt février, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis LARROQUE.

Étaient présents : Francis LARROQUE Maire, Jacques LAULHE 1er Adjoint, Amandine POUSTIS 2eme Adjoint, Hervé BERGEROT 3eme Adjoint, Jean-Claude CAZENAVE, Cédric LAGARDERE, Sandy LARROQUE, Jérémy LAUDA Conseillers Municipaux

Absent : Lionel POURTAU-MONDOUTEY

Secrétaire de Séance : Jeremy LAUDA

<i>Membres en exercice</i>	<i>en</i>	<i>09</i>
<i>Membres Présents</i>		<i>8</i>
<i>Membre Absent</i>		<i>1</i>
<i>Pour</i>		<i>8</i>
<i>Contre</i>		
<i>Abstention</i>		

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION ENVOYÉE ET VISÉE LE 21 Février 2020

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LES ZONES URBAINES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Il est indiqué au Conseil Municipal que la commune venant d'approuver son plan local d'urbanisme en séance de ce jour, il peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

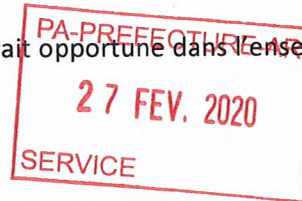
L'exercice du droit de préemption à vocation à garantir, si nécessaire, la réalisation, dans l'intérêt général, de toutes actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.



Il permet également la constitution des réserves foncières correspondantes.

Compte tenu de ces objectifs, sa mise en œuvre pourrait s'avérer opportune dans l'ensemble des zones urbaines.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,



DECIDE, conformément aux articles L 211-1 et R 211-1 du Code de l'Urbanisme, d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines déterminées dans le Plan local d'Urbanisme nouvellement approuvé, tel que repérées au plan annexé à la présente délibération ;

DELEGUE à Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-22 - 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice, au nom de la commune, de ce droit de préemption ;

DIT que, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, sera ouvert en mairie un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis ;

DEMANDE à Monsieur le Maire de faire procéder aux mesures d'affichage et de publicité de la présente délibération telles que prévues à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et la mention de cette délibération et de sa date d'affichage dans deux journaux diffusés dans le département ;

DEMANDE à Monsieur le Maire, conformément à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, de faire adresser sans délai copie de cette délibération et du plan annexé :

- aux directeurs départemental et régional des finances publiques,
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la chambre interdépartementale des notaires des hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes,
- au greffe et au barreau constitués près le tribunal de grande instance de Pau

Ainsi fait et délibéré les jours,
mois et an que dessus, et ont
signé au registre les membres
présents,
Pour extrait,

Le Maire,

Francis LARROQUE

